

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: - (2007)
Heft: 3

Artikel: Les trois piliers de la protection internationale et l'esprit de Genève
Autor: Hieronymi, Otto
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-346712>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 14.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>



Humanitaire

Les trois piliers de la Protection internationale et l'esprit de Genève

Otto Hieronymi

Professeur de Relations internationales, Université Webster, Genève

En définissant le programme de la 12^e conférence humanitaire internationale de l'Université Webster portant sur « L'esprit de Genève et la mondialisation », nous avons retenu deux aspects étroitement liés à « l'esprit de Genève ». L'aspect intangible, les valeurs, les traditions et règles à la fois locales et à vocation universelle d'une part et les institutions et l'action concrètes internationales, d'autre part.

La protection internationale de l'individu

Dans le droit international traditionnel, l'individu est protégé par l'entremise de l'Etat. L'interdiction de l'agression, de la guerre « injuste » dans le droit coutumier comme sous la Charte des Nations Unies, représente la principale protection juridique et politique des Etats, tandis que la responsabilité de protéger l'individu incombe à l'Etat dont il est le citoyen.

En effet, la principale responsabilité de l'Etat est de protéger ses citoyens, les protéger contre des dangers extérieurs et intérieurs. Il s'agit là de protection physique, matérielle et de protection juridique. Le rôle de la loi est en effet de protéger les citoyens. Le recours à la force est justifié quand la protection de la loi ne suffit pas – en fait ce recours doit se faire conformément à la loi. Certains prétendent encore aujourd'hui que c'est seulement la menace implicite ou explicite du recours à la force – dont l'Etat détient le monopole – qui permet à la loi, au système juridique, de protéger les citoyens. Or Grotius, déjà, a souligné que la crainte de la sanction par l'usage de la force n'est qu'un des éléments – et pas toujours le plus important – qui conduit les membres de la communauté – les citoyens à l'intérieur des frontières et les Etats au sein de la communauté internationale – à respecter les obligations qui découlent des lois.

Aujourd'hui, sans que cela diminue la responsabilité de chacun des Etats pour la protection de leurs citoyens, on reconnaît de plus en plus l'importance d'une responsabilité des Etats à l'égard d'individus qui ne sont pas leurs citoyens. En effet, un des développements marquants des 15 dernières années au niveau de l'ordre international a été l'attention accrue apportée à la protection de la personne humaine indépendamment de sa nationalité, ainsi qu'à l'action humanitaire internationale en général. Certes, il s'agit-là d'un phénomène positif, bien que la cause principale en a été une série de tragédies « humanitaires » à travers le monde et la persistance de persécution systématique

par de nombreux Etats ou groupes non-étatiques de leurs citoyens et concitoyens. La guerre contemporaine – en particulier les conflits dits « internes » – a comme cible principale les civils individuels ou des groupes spécifiques de la population.

La protection internationale des individus – de la personne humaine – a deux dimensions principales :

1. la première est la somme des règles que les Etats et d'autres groupes doivent respecter vis-à-vis de leurs citoyens et concitoyens.
2. la deuxième concerne la protection au sens large à apporter par les Etats et par des organisations non-étatiques à ceux qui ne sont pas leurs citoyens ou concitoyens.

En fait, les responsabilités et les actions sous ce deuxième titre – c'est-à-dire la protection des citoyens d'autres Etats que ceux qui fournissent cette protection – sont nécessaires à cause des carences et même des crimes commis par de nombreux Etats contre leurs propres citoyens.

Les « trois piliers »

Les trois principaux domaines où il existe d'importantes obligations sous ces deux titres sont:

1. la protection au cours de conflits armés internationaux et internes,
2. la protection des réfugiés et
3. la protection internationale des droits de l'homme.

Dans un discours devant le Comité Exécutif du Haut commissariat aux réfugiés (HCR), où il fut invité en sa capacité de Président du CICR, Cornélio Sommaruga, se référant à ces trois domaines, a donné une définition saisissante de ces « trois piliers » de la protection internationale des individus contre les abus et les persécutions par des Etats ou d'autres groupes organisés. La définition de « l'humanitaire » dans notre démarche a toujours été celle des « trois piliers » évoquée ci-dessus. L'argument de Cornélio Sommaruga est que ces trois ensembles de règles et d'institutions sont à la fois distinctes et interdépendantes.



Cornélio Sommaruga, ancien directeur du CICR (Université Webster)

Ils correspondent à différentes catégories d'abus et à différents acteurs et modes d'action et de protection. Il est donc important de respecter leur spécificité dans l'intérêt des victimes, tout en se rappelant l'objectif commun et l'importance de la coopération entre différentes organisations et acteurs humanitaires ¹. Ces différences et ces convergences en termes de couverture (*scope*), de responsabilités des Etats, de mandats des différents acteurs et de protection internationale effective font partie de l'essence même de l'*esprit de Genève*.

Forces et faiblesses

En conclusion, on ne peut qu'évoquer quelques forces et faiblesses de ces trois « piliers » :

- La *grande force* du droit international humanitaire et de l'action du CICR est sa couverture quasi universelle et le fait qu'il s'agit-là des plus anciennes et des plus complètes obligations internationales concernant le comportement des Etats et des acteurs non-étatiques au cours de conflits armés et la protection des non-combattants – blessés, prisonniers de guerre et l'ensemble de la population civile. La *faiblesse*, dans le passé comme aujourd'hui, réside dans la tentation politique ou idéologique d'ignorer ces obligations humanitaires, ces violations pouvant aller jusqu'au génocide délibéré.
- La *force principale* du régime international de la protection des réfugiés -heureusement pour l'efficacité de la protection des réfugiés- est qu'il définit des obligations des Etats « vertueux », à savoir des pays d'asile, non pas celles des

pays « coupables », c'est-à-dire ceux qui produisent les réfugiés. Il est unique dans le droit international que les Etats acceptent des obligations vis-à-vis des citoyens d'autres Etats, d'Etats délinquants. Aujourd'hui, on doit mentionner avant tout deux *faiblesses* importantes. La première est la tendance des Etats, notamment des démocraties riches et libérales, d'interpréter l'obligation absolue du « non-refoulement » de manière de plus en plus pointilleuse et égoïste. Deuxièmement, l'absence de protection juridique et effective des réfugiés dits de l'intérieur (les personnes déplacées NdLR) devient une carence de plus en plus évidente.

- Finalement, en principe, les obligations de respecter les droits de l'homme sont l'ensemble de règles le plus complet en faveur de la personne humaine. Ceci est sa *force* et sous cet angle, il pourrait s'agir du plus important des trois piliers. Mais sa *faiblesse* réelle réside dans le fait que la protection des droits de l'homme doit se faire essentiellement à l'intérieur des frontières nationales et, fréquemment, face aux forces de l'Etat délinquant. Le principal obstacle à une protection efficace des droits de l'homme par la communauté internationale réside non pas dans le respect de la souveraineté nationale, mais le refus d'accepter les coûts militaires, économiques et politiques de défendre des populations entières contre la persécution par leur propre gouvernement ².

O.H.

¹ Ce fut le thème de la 4^{ème} Conférence Webster tenue en 1999 sous le titre *Droits de l'homme, protection des réfugiés et action humanitaire internationale : convergence et coopération*. Cf. Otto Hieronymi: "Human Rights, Refugee Protection and Humanitarian Action" *Refugee Survey Quarterly* 1999 18: 1-7; Yves Sandoz: "Human Rights and the Role of the Geneva Conventions" *Refugee Survey Quarterly* 1999 18: 90-94

² Cf. Otto Hieronymi: "Implementing Humanitarian and Human Rights Obligations: the Role of the International Community" *Refugee Survey Quarterly* 1999 18: 98-104